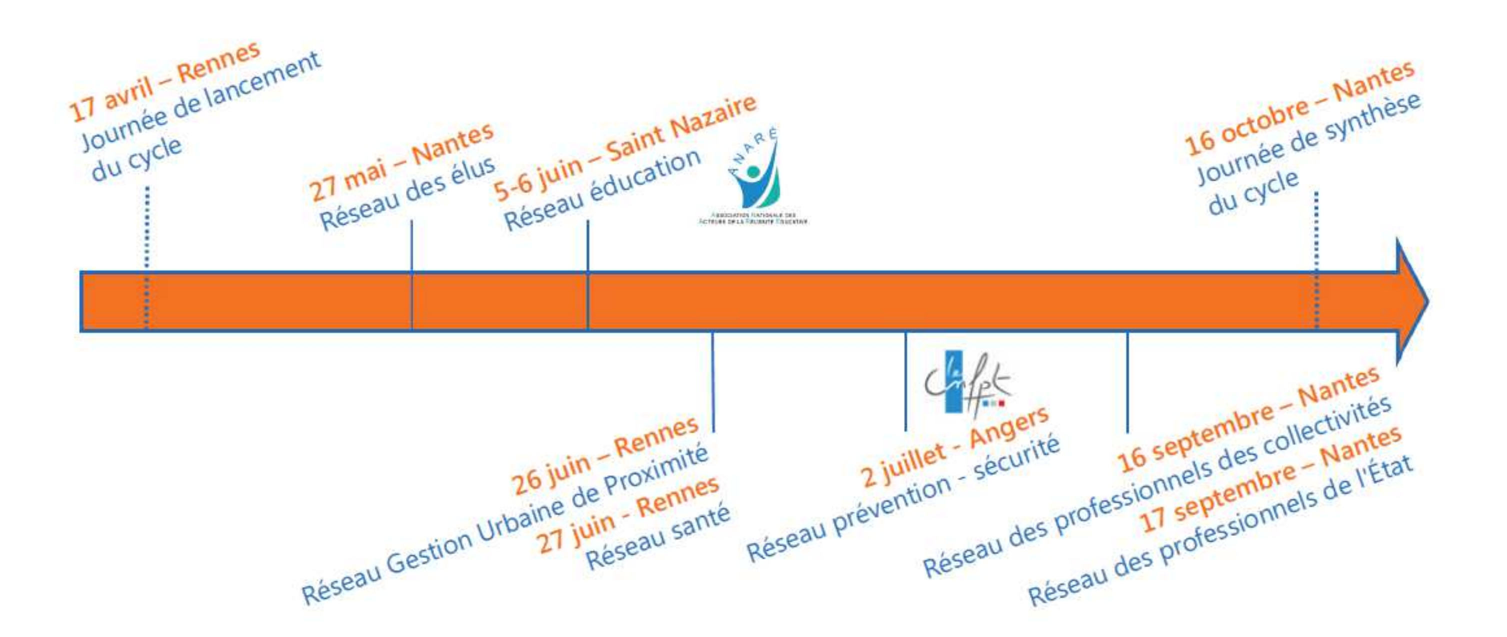


Mobiliser le droit commun
du mot d'ordre à la pratique

Texte de cadrage, par Thomas Kirszbaum, ISP (ENS Cachan)

Cycle de qualification
des acteurs des contrats de ville

17 avril au 16 octobre 2014



Le programme de qualification proposé par RésO Villes pour l'année 2014 vise à accompagner les acteurs appelés à s'engager dans l'élaboration des Contrats de ville et à permettre des échanges inter-territoriaux autour d'enjeux transversaux. Plus qu'un programme de formation, c'est une démarche d'animation de réseaux d'acteurs qui est proposée, appuyée sur la capitalisation et la mise en débat des réflexions et des démarches engagées autour des Contrats de ville des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Les échanges d'expériences viseront moins à identifier et modéliser des « bonnes pratiques » qu'à confronter des expériences et des réflexions inscrites dans des contextes politico-institutionnels et socio-spatiaux singuliers, en s'attachant tout autant aux difficultés et aux blocages rencontrés par les acteurs qu'aux solutions retenues.

Pour organiser le dialogue entre ces réseaux et l'intégration de leurs réflexions – et éviter ainsi d'aboutir à une simple juxtaposition de réflexions sectorielles – il est proposé :

- d'organiser leurs travaux autour d'une grille d'analyse commune qui servira à l'animation des séances de travail de chaque réseau (une journée par réseau) ;
- de lancer la démarche par une journée inter-régionale réunissant des acteurs de tous les réseaux, et de la clore par une autre journée inter-régionale permettant de faire une synthèse transversale du travail de chaque réseau.

Un enjeu transversal et prioritaire pour les contrats de ville : mobiliser le droit commun

Bien que délibérément remontante (partant des territoires) et horizontale (fondée sur des échanges entre territoires), cette démarche est indexée sur la réforme nationale de la politique de la ville. C'est au regard des grandes orientations définies lors du Conseil interministériel des villes du 19 février 2013 et du projet de loi de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine qu'ont été définis le contenu et l'architecture du programme de qualification. La mobilisation du droit commun est l'un des enjeux prioritaires des nouveaux Contrats de ville. Il s'agit en outre d'une entrée transversale concernant tous les secteurs et toutes les échelles de l'action publique. Le droit commun a donc été retenu comme l'une des deux entrées du programme de qualification (l'autre étant la participation des habitants).

L'impératif de mobilisation des politiques de droit commun de l'État, des collectivités et de leurs partenaires a été réaffirmé avec force par le Gouvernement lors du CIV. Il s'est d'ores et déjà traduit, au niveau national, par la signature de dix conventions interministérielles (et d'une convention avec Pôle Emploi) par lesquelles les ministères s'engagent à territorialiser leurs politiques pour concentrer leurs moyens en faveur des habitants des quartiers populaires, dans une perspective de rétablissement de l'égalité républicaine dans tous les territoires.

Les objectifs arrêtés dans ces conventions, dont nombre demeurent très flous en l'absence d'engagements chiffrés, doivent désormais être déclinés localement dans les Contrats de ville, lesquels constituent le cadre pour la territorialisation des politiques publiques portées par les Préfets, les directeurs régionaux de Pôle emploi, les directeurs des agences régionales de santé, les Caf, les recteurs et les procureurs de la République. Le programme de qualification permettra d'engager une réflexion sur les modalités de cette déclinaison à différentes échelles (régionale, départementale et locale), sans attendre la publication des circulaires relatives à la déclinaison des conventions nationales.

Le droit commun ne se limite pas aux institutions de l'État, mais englobe les collectivités locales. C'est ainsi que six conventions ont été signées entre le ministère de la Ville et des associations d'élus locaux (ARF, ADF, AMGVF, ACUF, ADCF, Ville et Banlieue, FVM). Ces conventions s'inscrivent dans une même logique de mobilisation des ressources des différents niveaux de collectivités et de territorialisation des politiques relevant de leurs

compétences en faveur des quartiers populaires[1]. Mais là encore, les objectifs figurant dans les conventions restent souvent imprécis et ne sont généralement pas quantifiés.

La définition d'objectifs territorialisés traduisant l'objectif de mobilisation des politiques et crédits de droit commun de tous les signataires constituera donc un des enjeux centraux de la négociation des Contrats de ville. Cependant, si les principes et critères mobilisés pour réviser cette géographie prioritaire sont connus, la liste des quartiers qui la composeront ne le sera qu'après les élections municipales de mars 2014. La préparation des Contrats de ville va donc s'amorcer « à l'aveugle » sur ce point crucial, sachant que les communes et quartiers sortants de la géographie prioritaire seront placés en « territoire de veille active » et pourront bénéficier d'un Contrat de ville.

Tout autant voire plus encore que pour les territoires prioritaires, la mobilisation du droit commun sera l'enjeu central des Contrats de ville dans ces territoires de veille. Il conviendra donc de réfléchir aux modalités différenciées de la mobilisation du droit commun selon que l'on se situera dans un quartier prioritaire ou de veille, ce qui suppose notamment:

- d'envisager non seulement la déclinaison à l'échelle des quartiers prioritaires des mesures prévues dans les conventions nationales, mais également leur traduction dans les territoires de veille ;
- d'anticiper la disparition des crédits spécifiques dans ces territoires de veille (ou leur réduction progressive dans le cadre d'une « sortie en sifflet ») en se penchant sur les conditions de pérennisation d'actions, de dispositifs, d'associations ou de dynamiques qui s'appuyaient jusqu'à présent exclusivement ou principalement sur ces crédits ;
- de préciser les fonctions des crédits spécifiques au regard du droit commun dans les quartiers prioritaires.

La notion de droit commun : essai de clarification

Dans la politique de la ville, le droit commun fait partie de ces notions aussi souvent invoquées qu'elles sont peu définies. Tout comme la mixité sociale ou la cohésion territoriale, on cherchera en vain une définition positive du droit commun. En première analyse, le droit commun se présente donc comme une figure rhétorique décrivant un horizon souhaitable, défini comme l'envers de phénomènes négatifs qu'il s'agit de combattre. Ainsi, de la même façon que la mixité se définit comme l'envers de la ségrégation et la cohésion comme l'envers de la fragmentation, le traitement de droit commun des quartiers s'oppose à leur traitement « particulier », « séparé », « spécifique », « dérogatoire », « réparateur », « curatif », « compensateur », « exceptionnel », etc. Derrière cette liste (non exhaustive) d'antonymes, invoquer la mobilisation du droit commun dans la politique de la ville revient donc à vouloir corriger un effet provoqué par l'existence même de cette politique : l'institutionnalisation d'une norme de gestion « à part » de certains quartiers, appuyée sur des moyens et procédures d'exception, risquant de priver leurs habitants d'un égal accès aux biens publics dont bénéficieraient les habitants des autres territoires.

Ce faisant, la notion de droit commun fait implicitement référence au principe juridique de la « loi commune » (la *common law* des pays anglo-saxons), désignant les règles juridiques applicables à toutes les situations ne faisant pas l'objet de règles spéciales ou particulières. Mais ce principe soulève une difficulté immédiate : qu'advient-il lorsque les situations sont différentes ? La réponse à cette question dépend de la conception de l'égalité à laquelle il est fait référence.

Dans une première orientation de la politique de la ville, l'égalité se comprend comme l'indifférenciation. Le traitement de droit commun signifie que chaque quartier ou chaque citoyen, quelle que soit sa situation, doit

[1] D'autres signataires potentiels des Contrats de ville (organismes HLM, SEM, Chambres consulaires, autorités organisatrices de transports…) ne sont pas couverts à ce jour par une convention nationale.

accéder aux mêmes biens publics que les autres quartiers ou citoyens. Mais cette approche risquant de perpétuer les inégalités, la richesse allant aux riches[2], elle a pour corollaire la volonté de « faire des quartiers comme les autres » par la banalisation de leur composition sociale et l'égalisation du niveau de services et équipements qui y sont implantés. Des quartiers ainsi banalisés ne devraient plus être justiciables d'un traitement particulier. C'était tout le pari du Programme national de rénovation urbaine auquel son père fondateur, Jean-Louis Borloo, assignait l'objectif de faire disparaître la politique de la ville en cinq ans (soit la durée initialement prévue du PNRU). Cette approche soulève de nombreux problèmes : le caractère insaisissable de la norme de référence (qu'est-ce qu'un quartier « normal » ?), la non-reconnaissance des différences (quid des quartiers populaires et ethniques ?) et sa dimension utopique (une ville sans ségrégation est-elle possible ?).

Une seconde orientation de la politique de la ville revendique une approche non pas indifférenciée mais équitable de l'égalité. Les différences de traitement sont admises afin de prendre en compte les inégalités de situation de départ, mais dans un objectif de rétablissement à terme de l'égalité. On reconnaît ici la notion de discrimination positive. Mais les effets pervers d'une telle approche ont été rapidement dénoncés : institution d'une dérogation permanente à la norme qui éloigne de la perspective d'un retour à l'égalité, ressentiment de ceux qui n'ont pas droit au même traitement préférentiel, compensation localisée qui interdit d'agir sur les causes des inégalités situées en dehors des quartiers eux-mêmes, etc.

C'est en réaction à la discrimination positive telle que mise en œuvre dans le Pacte de relance pour la ville de 1996, mais en conservant la référence à une approche équitable de l'égalité, que l'idée de « territorialisation » a été promue. Elle consiste à introduire une flexibilité dans l'allocation des ressources publiques, laquelle ne doit pas être corsetée par la géographie des quartiers prioritaires, à articuler les échelles d'intervention pour sortir d'un registre purement réparateur à l'échelle de cette géographie, à penser la mobilité des individus dans une logique d'accessibilité aux ressources urbaines, à adapter les prestations aux besoins spécifiques des habitants au lieu d'un traitement uniforme, etc. Dans cette logique de territorialisation de l'action publique, la légitimité de la politique de la ville n'est pas mise en cause, mais sa fonction principale devrait être d'aiguillonner les autres politiques publiques pour les amener à faire « plus » et « mieux » pour les quartiers qui ont « moins ».

Cette dernière conception de la mobilisation du droit commun était celle du gouvernement socialiste de la fin des années 1990. Le gouvernement actuel l'a réactualisée autour de deux principes centraux : la subsidiarité de la politique de la ville qui « *mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en oeuvre les instruments qui lui sont propres* » (article 1er du projet de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) ; la territorialisation de l'action publique qui articule des interventions sur les quartiers « réglementaires » (ceux de la géographie prioritaire de l'État) et sur des « quartiers vécus » (lesquels peuvent déborder du périmètre strict de cette géographie).

Dans un guide en forme de mode d'emploi de la nouvelle politique de la ville publié récemment[3], on relève une première tentative de définition du droit commun levant partiellement certaines ambiguïtés attachée à cette notion. Ne dérogeant pas au principe de la définition négative (« par opposition à »), le guide précise que « *les politiques de droit commun renvoient aux politiques publiques déployées indistinctement sur l'ensemble des territoires, y compris sur les quartiers prioritaires, par opposition à l'action spécifique de la politique de la ville limitée aux seuls territoires de la géographie prioritaire* ».

Le guide apporte deux précisions d'importance permettant de mieux cerner les contours des politiques de droit commun. La première porte sur les institutions publiques qui les portent. À l'encontre d'une interprétation

[2] C'est le fameux « effet Matthieu » mis en évidence par le sociologue américain Robert K. Merton dans les années 1950, en référence à ce passage de l'évangile selon Saint Matthieu : « *À celui qui a, il sera beaucoup donné et il vivra dans l'abondance, mais à celui qui n'a rien, il sera tout pris, même ce qu'il possédait* ».

[3] *La nouvelle étape de la politique de la ville. Les réponses à vos questions*, décembre 2013.

répandue, le document indique que ces politiques ne relèvent pas uniquement de l'État et de ses opérateurs, mais également des collectivités territoriales et de leurs regroupements dans leurs champs de compétences, ainsi que des actions mises en œuvre au travers des Fonds européens structurels et d'investissement.

La seconde précision lève un autre malentendu récurrent : le droit commun ne se réduit pas à une approche budgétaire. Le guide souligne en effet que la mobilisation des politiques publiques « *passe également par l'adaptation qualitative de leurs modes d'intervention aux spécificités des quartiers prioritaires* ». Plusieurs exemples sont cités à cet égard, parmi lesquels : les mesures visant à faciliter l'accès aux services publics, l'innovation pédagogique dans les établissements scolaires, l'intervention adaptée des forces de police dans les quartiers, l'attribution des logements sociaux, l'organisation territorialisée de l'action judiciaire, etc.

Renforcement, adaptation, coordination : les trois dimensions de la mobilisation du droit commun

Sauf à réduire l'égalité territoriale à un registre purement comptable, l'enjeu de territorialisation des politiques de droit commun ne saurait se limiter à la déclinaison locale des mesures définies dans les conventions nationales, ni s'exprimer exclusivement en termes de mobilisation de ressources de droit commun.

Les Contrats de ville doivent certes consigner des engagements précis des institutions signataires, mais ils ont aussi – voire d'abord – vocation à forger et faire vivre un projet de territoire mobilisant diverses institutions et leurs politiques dans une direction commune. Il faudra donc veiller à aborder la réflexion sur la mobilisation du droit commun dans une triple dimension de renforcement des moyens, d'adaptation des contenus et de mise en cohérence des interventions des différents partenaires.

Renforcement des moyens

Les crédits spécifiques de la politique de la ville ont vocation à s'ajouter aux crédits des politiques de droit commun, pour renforcer leurs interventions dans les quartiers prioritaires et favoriser l'émergence d'actions innovantes. L'enjeu du droit commun apparaît d'autant plus crucial que les crédits spécifiques de la politique de la ville ont fortement diminué au cours des dernières années et que la contrainte budgétaire rend peu probable des hausses sensibles dans les années à venir. Comme l'ont montré de nombreux rapports, l'articulation entre crédits spécifiques et de droit commun s'est plutôt opérée jusqu'à présent dans le registre de la substitution. De ce fait, la politique de la ville organiserait moins une discrimination positive territoriale qu'elle ne pérenniserait un traitement inégalitaire des quartiers populaires et de leurs habitants par les institutions publiques.

Pour y remédier, il convient de se doter d'outils d'observation des dotations financières. Ces instruments de « géo-localisation » des crédits de droit commun soulèvent de délicats problèmes méthodologiques. Dans la plupart des territoires, les indicateurs financiers restent à construire aux échelles territoriales pertinentes. Les dotations financières ne sont d'ailleurs que l'un des indicateurs de la mobilisation des moyens de droit commun. Sa mesure suppose aussi de prendre en compte le nombre d'agents en poste, les salaires qu'ils perçoivent, le nombre et les caractéristiques des usagers accueillis par agent, etc. Ce qui pose là aussi de redoutables difficultés méthodologiques.

Dans la politique de la ville, le renforcement des moyens de droit commun traduit souvent une volonté de « faire des quartiers comme les autres » par le déploiement égalitaire des services et des équipements dans tous les territoires. Mais un tel objectif soulève un autre problème : celui de l'existence d'une hypothétique norme d'équipement des quartiers. Il pose en outre la question du type d'équipements pris en compte dans la définition de cette norme (crèches, écoles, agences pour l'emploi, commissariats, dessertes, équipements sportifs et de loisirs, etc.).

La logique d'égalisation territoriale ne renseigne pas non plus en elle-même sur l'adéquation de l'offre de services aux besoins des habitants. Elle doit être rapportée aux caractéristiques de la population locale. Les Contrats de

ville devraient avoir pour fonction d'inscrire dans le fonctionnement ordinaire de chaque service le principe d'une différenciation des moyens en fonction du diagnostic des difficultés. Dans cette approche équitable de l'égalité, il s'agirait de vérifier si l'allocation des ressources s'opère à proportion de la concentration spatiale des difficultés sociales. Ainsi, le nombre de places de crèches n'a-t-il de sens qu'au regard de la proportion d'enfants en bas âge du quartier. De même, la desserte de bus doit-elle être évaluée à l'aune des situations de dépendance envers ce mode de transport, etc.

Adaptation de l'offre

Une analyse comptable du niveau d'équipement et de services renseigne mal sur leur utilisation effective. De multiples facteurs peuvent en effet limiter l'accès effectif de certains groupes sociaux à une offre pourtant physiquement accessible. Le simple comptage des équipements collectifs risque de masquer leurs difficultés à délivrer des prestations de qualité en termes d'accueil, d'écoute, d'orientation ou de qualification des agents au contact du public. Les déficits peuvent donc être tout autant voire davantage d'ordre qualitatif que quantitatif. L'enjeu devient alors celui de l'adaptation des contenus de l'offre de droit commun.

La logique d'adaptation des services publics s'est largement traduite jusqu'à aujourd'hui par des efforts de proximité, critiqués parce qu'ils risquent d'accentuer le sentiment de captivité des habitants. Dans ce registre de la proximité, l'une des modalités fréquente de l'adaptation des services publics dans les quartiers prioritaires consiste à développer des modes de gestion ou de prise en charge spécifiques de publics perçus comme « inadaptés » du fait de leur distance sociale et culturelle aux institutions de droit commun. La gestion différenciée des publics risque d'éloigner ces publics de l'accès aux prestations de droit commun et rend caduc le principe d'universalité du service public.

Les fonctions de médiation développées dans les quartiers de la politique de la ville exposent à d'autres écueils. La position des médiateurs qui prolongent et adaptent l'activité des services publics dans des territoires identifiés comme problématiques, risque de faire écran entre les populations et les institutions au lieu de les rapprocher.

Dans le même ordre d'idée, le recours intensif au secteur associatif dans la politique de la ville alimente les craintes d'un « service public à deux vitesses ». Les associations peuvent jouer un rôle d'innovation, permettant d'expérimenter puis de transférer dans le droit commun de nouvelles prestations ou modes d'intervention. Mais la fonction d'innovation des crédits de la politique de la ville peut trouver des limites dans l'absence de prise de relais par les politiques de droit commun des actions qu'elle a fait émerger. De fait, les crédits spécifiques sont souvent utilisés pour soutenir dans la durée certaines actions, dont la reconduction réduit l'enveloppe mobilisable pour de nouvelles actions innovantes.

Face à ces différents écueils qui entravent l'accès des habitants aux services de droit commun, la notion d'accessibilité a été opposée à celle de proximité. On la trouvait par exemple formulée dans le rapport de la commission chargée de formuler des recommandations sur les Contrats de ville de la période 2000-2006[4]. Le rapport de cette commission avait défini les Contrats de ville comme des espaces d'interrogation sur ce qui « *dans le fonctionnement ordinaire des prestations de droit commun conduit aux évictions, aux mises à l'écart, au déni d'une prestation commune* ».

Dans cette perspective, c'est à l'échelle large des villes et des agglomérations que doivent se jouer les transformations de nature à combattre les mécanismes de tri, d'éviction et de ségrégation des publics en fonction de leur lieu de résidence. Dès lors, mobiliser le droit commun oriente vers la conception de stratégies

---

[4] Cavallier G. (dir.) (1999), Nouvelles recommandations pour la négociation des contrats de ville de la nouvelle génération (2000-2006), Rapport au ministre de la Ville.

d'accessibilité aux diverses ressources urbaines (éducation, logement, santé, transports, formation, emploi, culture…). Ces stratégies d'accessibilité peuvent croiser des actions de prévention des discriminations.

Coordination des interventions

Une troisième acception de la mobilisation du droit commun renvoie à la fonction de coordination des politiques publiques historiquement dévolue à la politique de la ville. Cette politique a vocation à intégrer l'action publique dans les territoires. L'approche intégrée recouvre classiquement deux dimensions complémentaires : le partenariat inter-institutionnel (ou transversalité) et l'articulation des thématiques autour du triptyque urbain, social et économique (ou globalité). La réflexion engagée ici sur le droit commun porte uniquement sur la première de ces dimensions.

Dans le schéma mis en place à partir du début des années 1990, la recherche de transversalité était attendue des missions Ville des préfectures, mais elle a eu d'emblée du mal à se concrétiser. Elle a été grandement affaiblie au cours des années 2000 sous l'effet combiné de l'Acte II de la décentralisation, de la RéATE, de la RGPP et de la création d'agences qui ont contribué à une forme de « résidualisation » des services départementaux de l'État que les délégués du préfet n'ont que très partiellement compensée. La capacité de l'État local à coordonner les politiques de droit commun doit être également appréciée au regard des effets de la Lolf qui, à l'encontre de l'intention de ses concepteurs, a renforcé les lignes verticales de gestion des programmes sectoriels de l'État.

À défaut de parvenir à coordonner l'action publique en amont, l'État s'est largement appuyé sur les collectivités locales pour créer de la transversalité en aval, dans les territoires. La première question posée est celle des partenaires institutionnels représentés dans les dispositifs de gouvernance territoriale. L'enjeu pour les futurs Contrats de ville est celui de l'intégration dans le partenariat de la politique de la ville d'institutions de droit commun (conseils régionaux, conseils généraux, intercommunalités, bailleurs, Caf…) qui avaient eu tendance à déserter la scène des Contrats urbains de cohésion sociale. Dans la période récente, l'État avait en effet privilégié un « partenariat simplifié » recentré autour du binôme « préfet-maire », éventuellement étendu au président d'Epci. En conséquence de quoi le nombre de partenaires signataires des Cucs avait fortement diminué au regard des Contrats de ville de la génération précédente.

La représentation des institutions de droit commun dans les instances de pilotage des Contrats de ville n'est pas en soi une garantie de mobilisation du droit commun. Si cette procédure a vocation à coordonner les interventions de différentes institutions de droit commun, encore faut-il que les agents qui représentent ces institutions se situent au bon niveau hiérarchique.

Un troisième champ d'interrogations porte sur les capacités d'intégration de l'action publique locale par les municipalités et intercommunalités dans le contexte des réformes de l'État. La segmentation des programmes de l'État a pu engendrer des effets de cloisonnement similaires au sein des collectivités territoriales. Ces effets sont perceptibles dans la recomposition des métiers, le chef de projet « généraliste » cédant peu à peu la place à des « spécialistes » des différentes procédures initiées par l'État (rénovation urbaine, réussite éducative, ASV…) qui rencontrent eux-mêmes des difficultés pour organiser des coopérations transversales entre les politiques de droit commun.

Ces procédures ont néanmoins permis de développer des coordinations opérationnelles réunissant des agents de terrain de diverses institutions autour d'un problème ou d'un public précis (absentéisme scolaire, délinquance, insertion économique des populations éloignées de l'emploi, etc.). Plus largement, des municipalités ont territorialisé leur organisation dans le cadre de la politique de la ville, et au-delà, confiant l'animation des politiques publiques à des équipes de proximité, sous la houlette d'élus référents de quartier. Une des questions posées est celle des passerelles établies entre ces coordinations très localisées et le fonctionnement des institutions de droit commun, que ce soit sous l'angle du renforcement des moyens ou de l'adaptation des contenus.

MOBILISER LE DROIT COMMUN : quelques pistes de questionnements

RENFORCEMENT DES MOYENS Relations entre crédits spécifiques et crédits de droit commun, couverture des quartiers en équipements et services publics, équité des critères d'allocation des ressources publiques, outils d'observation des dotations financières et en moyens humains.		
Les crédits spécifiques se substituent-ils ou exercent-ils un **effet levier sur les crédits de droit commun** ?	Au-delà des crédits, quels **critères quantitatifs** (nombre et ancienneté des agents, nombre d'usagers/agent, taux d'équipements et de services/ quartier…) prendre en compte pour progresser vers l'égalité ou l'équité entre territoires ?	Quels **outils d'observation** mettre en place pour suivre l'évolution des moyens de droit commun ?
ADAPTATION DE L'OFFRE Amélioration qualitative de l'offre d'équipements et de services publics, prise en compte des besoins spécifiques des habitants, diffusion de l'innovation dans les politiques de droit commun, réponses en termes de proximité et d'accessibilité.		
Y a-t-il des **carences de nature qualitative** dans l'offre de services de droit commun (accueil, écoute, orientation des publics, qualification des agents…) ? Dans quelle mesure **les destinataires** sont-ils associés aux réflexions sur l'offre de services ?	**L'action des associations et des médiations** dans les quartiers (adultes-relais, médiateurs urbains…) contribuent-ils à un accès effectif aux prestations de droit commun ? Les crédits de droit commun prennent-ils le relais des expérimentations associatives ?	Comment faire du contrat de ville un espace d'interrogation/d'interpellation sur **les effets discriminants et ségrégatifs de l'organisation des services publics** ?
COORDINATION DES INTERVENTIONS Institutions et niveaux hiérarchiques représentés dans la gouvernance territoriale, animation du partenariat inter-institutionnel par l'État et par les collectivités locales, évolutions du métier de chef de projet, rôle des coordinations opérationnelles.		
Quelles institutions devront être représentées dans les **instances des futurs contrats de ville**, et à quel niveau hiérarchique, pour s'assurer d'une mobilisation optimale des politiques de droit commun ?	À quelles conditions le partenariat inter-institutionnel peut-il favoriser **la coordination des acteurs et la transversalité des actions** ? À cet égard, les réformes de l'État (RéATE, RGPP, Lolf, Map) et l'évolution de l'organisation des collectivités sont-elles des atouts ou des freins?	En quoi les **coordinations opérationnelles d'acteurs de terrain** (dans le cadre de la réussite éducative, de la GUSP ou des ASV ; groupes locaux de traitement de la délinquance…) favorisent-elles le renforcement et l'adaptation des politiques de droit commun ?